



SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) SITUÉ SUR LE LOT 4 174 773 AU 300 RUE SAINTE-ANNE

Avis public est donné de ce qui suit:

1. Objet du PPCMOI

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 mars 2022, le conseil a adopté le second projet de résolution numéro 2022.03.089 portant sur un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation de l'immeuble situé sur le lot 4 174 773 au 300 rue Sainte-Anne.

2. Demande de participation à un référendum

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Il a pour objet de modifier d'autoriser un nouvel usage d'un immeuble, situé au 300 rue Sainte-Anne dans la zone 138-CR, afin d'y autoriser l'usage, dans le sous-sol du bâtiment, de la classe « Récréation et loisirs » du groupe « Récréation intérieure » l'usage 03. « Aréna, club de curling et centre récréatif en général » afin d'y autoriser la mise en place d'un jeu d'évasion. Les zones contigües sont les zones 142-P, 146-CR, 147-C, 137-CR, 131-R et 130-R.

3. Condition de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 8 avril 2022, à 16 h 00;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 (nom en lettre carré, adresse et signature).

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums*) dans les municipalités et qui, le 8 avril 2022, remplit une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six (6) mois, au Québec, ou;
- être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *loi sur la fiscalité municipale* (chapitre f-2.1) situé dans les secteurs concernés.

Une personne physique doit également, le 8 avril 2022, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, au 200, rue Principale, durant les heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi entre 9 h et 12 h et de 13 h à 16 h.

Donné à Sainte-Anne-de-la-Pérade, le 29 mars 2022


Jacques Taillefer,
Directeur général et secrétaire-trésorier